**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dix-huitième session**

**Kasane, République du Botswana**

**4 – 9 décembre 2023**

**Point 3 de l’ordre du jour provisoire :**

**Observateurs**

|  |
| --- |
| **Décision requise :** paragraphe 5 |

1. Conformément à l’article 8 du Règlement intérieur du Comité, les États qui ne sont pas parties à la Convention mais qui sont membres de l’UNESCO ou des Nations Unies, les membres associés de l’UNESCO, les missions permanentes d’observation auprès de l’UNESCO ainsi que des représentants de l’ONU et des institutions du système des Nations Unies peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d’observateurs (article 8.2), en plus des États parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité (article 8.1).
2. Le Comité peut également autoriser des organisations intergouvernementales autres que celles mentionnées à son article 8.2, ainsi que des organismes publics ou privés et des personnes physiques possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, à participer à ses sessions futures en qualité d’observateurs, s’ils lui en font la demande par écrit (article 8.3).
3. Conformément à son article 8.3, le Comité peut autoriser ces institutions, organisations ou personnes physiques à participer à une seule ou à plusieurs de ses sessions, sans préjudice du droit du Comité de limiter le nombre de représentants par organisation ou institution.
4. Le Centre international d’études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) a demandé par écrit le 9 août 2023 à participer, en qualité d’observateur, aux dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions du Comité en 2024, 2025, 2026 et 2027, respectivement.
5. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 18.COM 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/23/18.COM/3,
2. Rappelant les articles 8.1, 8.2 et 8.3 du Règlement intérieur du Comité,
3. Autorise la participation du Centre international d’études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), en qualité d’observateur, aux dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions.